

الدورة: الاستدراكية	امتحانات البكالوريا الامتحان الجهوي - أحرار -	المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية و التعليم العالي و تكوين الأطر و البحث العلمي قطاع التربية الوطنية
مدة الإنجاز: ساعة و نصف	المادة : القانون	
1 : المعامل	المستوى: الثاني من سلك البكالوريا	الأكاديمية الجهوية للتربية و التكوين جهة فاس - بولمان
2007/2008 : السنة الدراسية:	الشعبة : - علوم اقتصادية - علوم التدبير المحاسبي	

PREMIERE PARTIE : FISCALITE

Vous disposez dans le tableau ci-après des informations fiscales au titre des exercices 2006 et 2007, concernant une société soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS).

	(En DH)	Exercice 2006	Exercice 2007
IS calculé	25 000,00		
Cotisation minimale	43 750,00		
Chiffre d'affaires HT		5 937 500,00	
Résultat comptable		1 250 000,00	
Produits accessoires HT		43 750,00	
Produits financiers (dont 45 000 DH de dividendes reçus dans les conditions de l'article 6 . I. C.)		94 500,00	
300 cadeaux publicitaires à 120 DH l'unité		36 000,00	
Facture réglée en espèces		18 750,00	
Achats de marchandises sans factures		43 750,00	
Majoration de retard de paiement de TVA		3 750,00	

Vous disposez également d'un extrait du Code Général des Impôts en vigueur au 01/01/2007.

Document : Extrait du Code Général des Impôts

Article 6.- Exonérations

I.- EXONERATIONS ET REDUCTIONS PERMANENTES

A- Exonérations permanentes

...

C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus ;

...

Article 8.- Résultat fiscal

I.- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur...

الدورة : الاستدراكية 2007/2008	المادة : القانون	أكاديمية فاس
المستوى : الثاني من سلك البكالوريا	الشعبة : - علوم اقتصادية - علوم التدبير المحاسبي	امتحانات البكالوريا (الامتحان الجهوي) - أحرار

Article 10.- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

I.- Les charges d'exploitation constituées par :

A- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures;

B- les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

1°- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce;

...

E- les autres charges d'exploitation ;

Article 11.- Charges non déductibles

I.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

II.- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

...

III.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévu à l'article 145 ci-dessous.

...

Article 167.- Arrondissement du montant de l'impôt

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

Travail à faire :

En tenant compte des dispositions du code général des impôts ci-dessus et de vos connaissances, il vous est demandé de répondre aux travaux suivants :

1. Calculer pour cette société les montants des acomptes provisionnels à verser durant l'exercice 2007 et préciser en les dates limites de versement. 2 points
2. Déterminer, après traitement, le résultat fiscal de l'exercice 2007 puis le montant théorique de l'IS. Taux de l'IS : 35%. 6 points
3. Calculer, au taux de 0,5%, le montant de la cotisation minimale au titre de l'exercice 2007. 2 points
4. Déterminer alors le montant de l'impôt dû. 1 point
5. Compte tenu du versement des acomptes provisionnels, déterminer éventuellement le complément de l'impôt à verser au Trésor public et préciser sa date limite de versement. 1 point

المادة : القانون	الشعبة :	أكاديمية فاس
الدورة : الاستثنائية 2007/2008	- علوم اقتصادية - علوم التدبير المحاسبي	امتحانات البكالوريا (الامتحان الجهوي) - أحرار

DEUXIEME PARTIE : DROIT SOCIAL

Document 1 :

Article premier

La cotisation due par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 7.5% de la rémunération brute mensuelle du salarié

Article 2

La cotisation due par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 1% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 0,67% est à la charge de l'employeur et 0.33 % à la charge du salarié.

Article 3

La cotisation due par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 11.89% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 7.93% est à la charge de l'employeur et 3.96% à la charge du salarié.

Article 4

La rémunération brute mensuelle servant de base à la détermination des cotisations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus n'est prise en compte que dans la limite d'un plafond de six mille dirhams (6 000 Dh).

Source : Décret n° 2-01-2723 du 12/03/2002 fixant le taux des cotisations dues à la CNSS

Document 2

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article premier. - La cotisation due par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 6,50% de la rémunération brute mensuelle du salarié."

Source : Décret n° 2-05-741 18 juillet 2005 modifiant le décret n° 2-01-2723 du (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Travail à faire :

1) Enumérer les prestations à court terme et à long terme qui sont couvertes par les cotisations patronales et salariales ? 2 points

2) Sur la base du document 1, tel que modifié par le document 2, reproduire sur votre copie d'examen et compléter le tableau ci-après : 2 points

Prestations	Cotisation salariale en %	Cotisation patronale en %	Rémunération brute mensuelle plafonnée à 6 000 Dh	
			Oui	Non
Allocations familiales				
Prestations à court terme				
Prestations à long terme				

3) Pour un salaire brut mensuel de 5 000 DH,
 a) calculer le montant des cotisations patronales et salariales 1,25 points
 b) calculer en le rapport (cotisation patronale / cotisation salariale) 0,75 point

4) Sur la base des réponses données aux questions 2 et 3, formuler un commentaire approprié. 2 points